

**Ordonnance du président du Tribunal du 18 juin 2008 —
Dow AgroSciences e.a./Commission**

(affaire T-475/07 R)

« Référé — Directive 91/414/CEE — Demande de sursis
à exécution — Recevabilité — Défaut d'urgence »

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Recevabilité prima facie du recours principal (Art. 230 CE, 242 CE et 243 CE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1 ; directive du Conseil 91/414 ; décision de la Commission 2007/629) (cf. points 27, 28, 32, 47, 48, 67)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 69-72, 77, 103)*
3. *Référé — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Prise en considération d'un manque de diligence du requérant (Art. 243 CE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. point 111)*

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2007/629/CE de la Commission, du 20 septembre 2007, concernant la non-inscription de la trifluraline à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 255, p. 42), jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.